



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/71
12 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session

Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: EXODES MASSIFS
ET PERSONNES DÉPLACÉES**

**Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme
des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin**

Résumé

Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, se félicite de l'occasion qui lui est donnée de soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport détaillé sur la première année complète de son mandat, conformément à la résolution 2005/46 de la Commission. Parallèlement aux activités engagées pour faire face aux déplacements internes de population causés par des conflits armés, l'année écoulée a été marquée de manière spectaculaire par le grand nombre et la vulnérabilité des personnes qui ont été également déplacées par des catastrophes naturelles. Dans le même temps, les processus de réforme de l'assistance humanitaire et de l'ensemble du système des Nations Unies ont créé de nouvelles possibilités d'accentuer la réaction aux déplacements internes, quelle qu'en soit la cause. Le présent rapport décrit l'approche globale centrée sur les droits de l'homme sous-tendant toutes les activités entreprises au titre du mandat du Représentant et passe en revue le dialogue que ce dernier a entretenu avec les gouvernements au cours de l'année écoulée, les efforts qu'il a déployés pour assurer l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans toutes les activités du système des Nations Unies, pour promouvoir les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux niveaux régional et national, et diverses autres activités de promotion des droits de l'homme des personnes déplacées. Il s'achève par une évaluation de l'impact global qu'a eu son mandat à ce jour et fait un ensemble de recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	4
I. PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS: CADRE THÉORIQUE	4 – 12	4
II. DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS	13 – 33	9
III. PRISE EN COMPTE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES INTERVENTIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS INTERNES	34 – 42	15
IV. PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS	43 – 58	18
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	59 – 63	23

Introduction

1. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, se félicite de l'occasion qui lui est donnée, conformément à la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, de soumettre à la Commission un rapport détaillé sur la première année complète de son mandat. De par le monde, les déplacements causés par des conflits armés ont continué à toucher des millions de personnes, seul un certain nombre de situations anciennes ayant connu quelque progrès. Outre les souffrances humanitaires considérables causées par divers conflits qui sévissent dans le monde entier, l'année passée a été particulièrement éprouvante, une succession de catastrophes naturelles d'une gravité stupéfiante ayant entraîné de nouvelles vagues de déplacements internes.

2. À la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York en septembre, des chefs d'État du monde entier ont rappelé et réaffirmé leur détermination à traiter entre autres des problèmes de déplacements internes. Parallèlement, l'ONU et d'autres partenaires humanitaires, soucieux de réformer le système humanitaire afin d'améliorer l'aide fournie aux personnes ayant besoin d'assistance et de protection, ont reconnu les insuffisances de l'action collective menée précédemment pour remédier aux déplacements internes et ont travaillé d'arrache-pied à définir des dispositifs plus sûrs et transparents pour traiter l'ensemble des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

3. Au cours de l'année écoulée, le Représentant a été étroitement associé à ces nouvelles démarches internationales et aux solutions qu'elles ont apportées, tout en collaborant avec les gouvernements, notamment par le biais de missions et visites de travail dans les pays. Il s'est aussi attaché à favoriser l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le système des Nations Unies, à promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (les «Principes directeurs») (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) aux niveaux régional et national et à mettre de nouveau l'accent sur des questions liées aux déplacements internes qui sont relativement négligées, par le biais d'une série de nouveaux projets. En conclusion, le Représentant évalue les progrès réalisés l'année passée et fait des recommandations concrètes tendant à consolider les progrès et créer un environnement propice à de nouvelles mesures visant à prévenir les situations de déplacement interne dans le monde entier, à les traiter efficacement et à leur trouver des solutions durables.

I. PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS: CADRE THÉORIQUE

4. La protection des personnes déplacées est le fondement du mandat du Représentant et le point de départ essentiel de toutes ses recommandations opérationnelles et pratiques. La méthode du Représentant repose donc sur une compréhension globale de la protection aux différents stades et dans les différents contextes de déplacement. Dans toutes les activités relevant de son mandat, le Représentant se réfère aux Principes directeurs et aux normes internationales sous-jacentes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés qu'ils reflètent et confirment. Dans l'exécution de son mandat, qui lui prescrit de mener une action internationale coordonnée en vue d'améliorer la protection et le respect des droits de l'homme des personnes déplacées grâce au dialogue avec les gouvernements, les organisations

non gouvernementales (ONG) et d'autres parties prenantes¹, le Représentant est guidé par une compréhension de la protection basée sur les éléments présentés ci-dessous.

5. Par définition, les personnes déplacées restent dans leur pays de résidence habituelle, et ont le droit, à ce titre, de jouir de la protection de toutes les garanties du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire consacrées dans les instruments ratifiés par l'État concerné ou applicables sur son territoire conformément au droit international coutumier. Du fait de leurs déplacements, ces personnes ont des besoins spécifiques distincts de ceux de la population non déplacée, qui appellent une protection et des activités d'assistance spécifiques. Ces besoins et les droits correspondants des personnes déplacées sont pris en compte et précisés dans les Principes directeurs, qui constituent le cadre international de base dans lequel sont traitées les questions de déplacements internes. Ces Principes directeurs considèrent les déplacements sous l'angle des besoins des personnes déplacées et énoncent les droits et garanties relatifs à leur protection². Ils s'intéressent aux trois phases d'un déplacement: la protection contre le déplacement, la protection au cours du déplacement et la protection pendant le retour ou la réinstallation, c'est-à-dire l'intégration locale ou le transfert dans une autre partie du territoire. Les Principes directeurs affirment que la notion de «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» couvre «des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État».

6. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction; celles-ci ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités (principe 3). Dans son rapport initial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/84), en 2005, le Représentant a étudié la mise en œuvre de ce principe 3. Il a souligné que la protection ne devait pas se limiter à assurer la survie et l'intégrité physique des personnes déplacées mais bien toutes les garanties prévues pour elles par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Pour des raisons pratiques, ces droits peuvent être classés en quatre catégories: a) les droits liés à la sécurité et à l'intégrité physiques, notamment la protection du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou inhumains, de ne pas faire l'objet de brutalités, d'un viol, d'une détention arbitraire, d'une disparition, d'un enlèvement, ni de menaces de tels actes; b) les droits fondamentaux liés aux besoins vitaux (par exemple, droit à l'alimentation, à l'eau potable, au logement, à des vêtements convenables, à des services de santé et à des moyens d'assainissement suffisants); c) les droits liés à d'autres besoins de protection d'ordre économique, social et culturel (par exemple, droit au travail, droit à la restitution des biens ou à une indemnisation pour leurs pertes, droit d'accès à l'éducation) et d) les droits liés à d'autres besoins de protection d'ordre civil et politique (par exemple, droit à la liberté de religion et à la liberté d'expression, droit à des documents d'identité, droit de participation à la vie politique, droit d'accès à la justice et droit de ne pas subir de discrimination). L'État a l'obligation: a) de prévenir les violations de ces droits, de se produire ou de se reproduire; b) de les faire cesser en veillant à ce que ses organes et autorités respectent les droits concernés ou protègent les victimes contre des violations par des tiers et c) lorsqu'elles se sont produites, de veiller à ce que les victimes reçoivent réparation et soient pleinement réhabilitées. Seul le plein respect

de tous ces droits (ou de tous ces ensembles de droits) peut garantir une protection adéquate des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

7. D'un point de vue pratique, et conformément aux meilleures pratiques recensées de par le monde, les gouvernements nationaux sont encouragés à prendre 12 mesures clefs pour s'acquitter de leurs responsabilités³. Ils devraient:

- a) Prendre des mesures propres à prévenir les déplacements et à en atténuer autant que possible les répercussions néfastes;
- b) Reconnaître l'existence des déplacements internes lorsqu'ils se produisent et faire connaître le problème à l'échelle nationale;
- c) Collecter des données sur le nombre et les conditions de vie des personnes déplacées;
- d) Soutenir la formation fournie aux fonctionnaires publics à tous les niveaux sur les droits des personnes déplacées;
- e) Mettre en place un cadre juridique de défense des droits des personnes déplacées;
- f) Élaborer sur la base d'une telle législation une politique nationale ou un plan d'action national sur les déplacements internes;
- g) Désigner un organe institutionnel de coordination pour la question des personnes déplacées;
- h) Encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, à intégrer les déplacements internes dans leurs travaux;
- i) Veiller à ce que les personnes déplacées participent aux prises de décisions les concernant;
- j) Soutenir des solutions durables fondées sur le libre choix des personnes déplacées concernées, y compris le retour, l'intégration dans le lieu de déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du territoire;
- k) Allouer des ressources suffisantes pour traiter le problème;
- l) Coopérer avec la communauté internationale lorsque les capacités nationales sont insuffisantes.

8. Les organismes du système des Nations Unies, les ONG internationales et d'autres acteurs internationaux intéressés ont un rôle essentiel à jouer dans la sensibilisation aux droits des personnes déplacées. Ils peuvent en outre soutenir les efforts des gouvernements et renforcer les capacités nationales de protection des droits des personnes déplacées. Lorsque les gouvernements manquent de détermination, les acteurs internationaux devront être plus directement associés à la protection des droits des personnes déplacées, mais d'une manière qui cherche à renforcer la responsabilité nationale plutôt qu'à s'y substituer. Comme cela a été souligné dans le document d'orientation du Comité permanent interorganisations, les activités

de protection des acteurs internationaux peuvent comporter des actions réactives visant à faire cesser, prévenir ou atténuer les violations systématiques [persistantes]; des actions correctives visant «à rendre aux personnes leur dignité et à leur garantir des conditions de vie appropriées après une situation de violation, par la réadaptation, la restitution, l'indemnisation et la réparation»; ou des actions constructives «qui visent à créer et/ou renforcer un environnement – politique, social, culturel, institutionnel, économique et juridique – propice au plein respect des droits de la personne»⁴. Du point de vue des droits, il importe de souligner que les activités de protection des acteurs internationaux ne doivent pas se limiter à répondre strictement aux besoins essentiels de survie des personnes déplacées mais devraient aussi couvrir toutes les garanties entrant dans les quatre catégories de droits mentionnées plus haut. En d'autres termes, on a besoin d'une approche de l'action humanitaire fondée sur les droits.

Protection dans le contexte des déplacements internes causés par des catastrophes naturelles

9. Les incidences des déplacements internes causés par des catastrophes naturelles sur les droits de l'homme n'ont pas encore été examinées en profondeur et commencent tout juste à attirer largement l'attention, à la suite des catastrophes naturelles désastreuses qui ont marqué la fin de 2004 et l'année 2005. Suite à sa visite de travail en Asie du Sud, le Représentant a exposé clairement les aspects des catastrophes naturelles touchant les droits de l'homme dans son rapport⁵. En outre, le Représentant a proposé d'élaborer à l'intention des organisations du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'aide humanitaire des directives opérationnelles sur les droits de l'homme des personnes déplacées par suite d'une catastrophe naturelle. Le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations a salué cette proposition et les directives seront présentées à cet organe en 2006. Le Représentant est convaincu que ces directives opérationnelles constitueront un outil utile et pratique qui aidera les organismes du système des Nations Unies à traiter des problèmes de droits de l'homme soulevés par les déplacements internes causés par des catastrophes naturelles.

Le rôle de protection des institutions nationales de défense des droits de l'homme

10. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont, de par leur bonne connaissance des conditions et capacités institutionnelles locales, un rôle particulièrement important dans la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes déplacées⁶. L'année dernière, l'importance du rôle de ces institutions a été particulièrement évidente après les tsunamis de décembre 2004. En particulier, après une réunion avec les institutions nationales de défense de droits de l'homme sud-asiatiques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique a décidé d'élaborer des directives relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par suite de catastrophes naturelles, fixant un ensemble de méthodes communes à ces institutions. S'inspirant des Principes directeurs, ces directives ont établi des recommandations tendant à ce que, avant et après les catastrophes, les capacités des institutions nationales et la coopération avec les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, la société civile et d'autres acteurs non étatiques visant à améliorer la sensibilisation, le traitement des plaintes et la coopération régionale soient renforcées. Les directives ont été approuvées par la totalité des membres du Forum pour l'Asie et le Pacifique à sa réunion annuelle, tenue en Mongolie le 26 août 2005. Suite à cette réunion, le Forum pour l'Asie et le Pacifique, le projet Brookings Institution-Université de Berne «projet Brookings-Berne» sur le déplacement de personnes

à l'intérieur de leur propre pays et la Commission sri-lankaise des droits de l'homme ont organisé un atelier régional sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les personnes déplacées, à Colombo (Sri Lanka), du 26 au 28 octobre 2005. Les participants à cet atelier, parmi lesquels des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies et d'ONG, ont appelé instamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme de la région à se servir des directives et des Principes directeurs pour jouer le rôle qui leur revient dans la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, y compris pour des tâches comme la surveillance des situations de déplacement, la réalisation d'études et le soutien à des activités de recherche indépendantes sur les causes et les effets des déplacements et les moyens de les prévenir, l'identification des aspects de toutes les formes de déplacement touchant les droits de l'homme, la réception et le traitement des plaintes et le travail de sensibilisation à faire auprès des autorités locales et nationales, afin d'améliorer la protection des personnes déplacées. Le Représentant rend hommage à ces importants travaux, qui offrent un exemple aux autres institutions nationales de défense des droits de l'homme qui s'intéressent à ces questions.

11. Le Représentant juge aussi important que les institutions nationales de défense des droits de l'homme organisent des débats nationaux sur le thème des déplacements internes, afin de permettre un dialogue national sur les différentes formes de déplacements internes. Ainsi, aux Philippines, le Représentant a participé les 9 et 10 décembre 2005 à un débat entre parties prenantes organisé par la Commission des droits de l'homme des Philippines, qui a permis d'examiner la situation des déplacements internes aux Philippines et de proposer un plan d'action national.

Rôle de protection des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

12. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont un rôle de protection important à jouer aux niveaux de la surveillance et de la supervision. Les organes conventionnels de l'ONU se penchent de plus en plus souvent sur des problèmes de déplacement lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États et les plaintes individuelles. D'autres titulaires de mandats de la Commission ont abordé des thèmes intersectoriels, tandis que des mécanismes régionaux ont aussi accordé une importance plus grande aux aspects des déplacements internes touchant les droits de l'homme. Pour sa part, le Représentant, au cours de ses missions dans les pays et de son dialogue avec les parties prenantes, a été frappé par l'ignorance considérable des personnes déplacées s'agissant des voies légales qui sont à leur disposition pour faire valoir leurs droits de l'homme devant des instances, nationales ou internationales. C'est pourquoi, pour mieux faire connaître les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, le projet Brookings-Berne, codirigé par le Représentant, travaille actuellement à un manuel décrivant les principaux mécanismes de protection des droits de l'homme existant aux niveaux régional et international. Ce manuel fournit des informations pratiques sur les mandats, procédures, résultats et avantages comparatifs des différents mécanismes, pour aider les personnes déplacées et leurs avocats à déterminer le mécanisme le plus adapté dans tel ou tel contexte. Le manuel, que le Représentant mettra en circulation à l'occasion de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, sera un outil important qui mettra les personnes déplacées et leurs avocats mieux en mesure de saisir les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits des personnes déplacées.

II. DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS

13. Le dialogue avec les gouvernements sur les questions liées aux déplacements internes est au cœur du mandat du Représentant. Ce dernier met l'accent sur un dialogue constructif avec les autorités compétentes des pays, afin de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées et, le cas échéant, d'identifier des solutions durables. Ce dialogue a lieu principalement à l'occasion de ses missions et visites de travail dans les pays. Par ailleurs, dans certaines circonstances, le Représentant a soumis à des autorités nationales, par le biais de réunions à Genève et à New York ou par lettre, des observations sur des situations particulières préoccupantes. Les importants sujets du dialogue avec les gouvernements qui a lieu au cours de l'année écoulée sont présentés ci-dessous.

Missions et visites de travail dans les pays

14. Les missions et visites de travail dans les pays permettent au Représentant d'évaluer personnellement la situation sur le terrain, de débattre des problèmes avec les autorités nationales compétentes, de rencontrer des personnes déplacées pour s'informer de leurs problèmes et de formuler des recommandations pratiques à toutes les parties prenantes. Depuis son dernier rapport à la Commission, le Représentant a fait cinq missions: il s'est rendu au Népal (du 13 au 22 avril 2005), en Croatie (du 6 au 8 juin 2005), en Bosnie-Herzégovine (du 9 au 15 juin 2005), en Serbie-et-Monténégro y compris dans la province du Kosovo (du 16 au 24 juin 2005) et au Soudan (du 4 au 13 octobre 2005).

15. La manière dont le Représentant choisit dans quels pays se rendre en mission ainsi que les éléments qui guident l'usage qu'il fait des ressources limitées dont il dispose pour effectuer des missions dans les pays peuvent être grossièrement résumés comme suit. Premièrement, il y a les situations dans lesquelles le déplacement interne est un problème nouveau – et souvent méconnu précédemment dans le pays, dont l'ampleur n'est pas évidente ou est sous-estimée. En pareille situation, une mission officielle peut permettre au Représentant de clarifier les faits sur le terrain, en agissant dans toute la mesure possible comme un enquêteur et un évaluateur indépendant et en faisant apparaître l'ampleur réelle de la situation de déplacement interne. Cela a par exemple été le cas au Népal. Le Représentant peut alors donner très tôt des conseils aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux donateurs, ce qui peut permettre d'éviter l'aggravation d'une situation de déplacement interne émergente. Deuxièmement, il existe des situations de déplacement interne installées, souvent de longue date, dans lesquelles la lenteur des progrès et le passage du temps ont diminué le caractère prioritaire du problème aux niveaux national et international. Une mission officielle dans une telle situation ramène l'attention sur les problèmes et incite de nouveau à trouver des solutions et des stratégies durables pour traiter les situations anciennes de déplacement interne. Les missions que le Représentant a effectuées en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie-et-Monténégro, y compris au Kosovo, entrent dans cette catégorie. Troisièmement, il y a des situations dans lesquelles les évolutions nationales ou internationales créent un environnement susceptible d'affecter notablement, que ce soit de manière positive ou négative, la durabilité et la viabilité des solutions à long terme, y compris les retours massifs. Dans de telles circonstances, le but de la mission du Représentant est de tirer autant que possible parti des évolutions positives de manière à favoriser l'apparition sur le terrain de conditions propres à améliorer les chances de progrès durable. Dans le même temps, le Représentant cherche à cerner les risques et dissuader les acteurs de prendre des mesures qui

risqueraient d'avoir des effets négatifs sur les droits des personnes déplacées. C'est dans cette catégorie qu'entre la mission entreprise au Soudan.

16. Parallèlement aux missions officielles, le Représentant juge utile d'entreprendre des visites de travail dans les États. Ces visites de travail visent moins à effectuer une évaluation détaillée de la situation sur le terrain qu'à mettre l'accent sur la nécessité d'établir des liens et de renforcer la capacité des fonctionnaires, législateurs et décideurs politiques ainsi que de la société civile, généralement installés dans les capitales, de traiter efficacement les questions de déplacement interne. Ce type de visite ne donne pas lieu à des rapports distincts à la Commission. Sur la période à l'examen, le Représentant a effectué des visites de travail fructueuses à Sri Lanka et en Thaïlande, du 28 février au 1^{er} mars 2005 et du 2 au 5 mars 2005, respectivement⁷, ainsi qu'une utile visite de travail en Turquie, du 4 au 6 mai 2005⁸.

17. Les rapports individuels sur les cinq missions officielles effectuées au cours de la période considérée sont annexés au présent rapport⁹. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale¹⁰, le Représentant a présenté brièvement les principales conclusions et recommandations issues de ses quatre premières missions officielles au Népal, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie-et-Monténégro, y compris dans la province du Kosovo. De même, le Représentant saisit l'occasion de présenter brièvement dans le présent rapport les principales conclusions et recommandations issues de sa mission au Sud-Soudan (effectuée après la présentation du premier rapport à l'Assemblée générale)¹¹.

Soudan

Mission officielle au Sud-Soudan¹²

18. La mission du Représentant, effectuée du 6 au 13 octobre 2005, a eu lieu à un moment où, suite à la formation du Gouvernement d'unité nationale et aux événements qui ont suivi le décès du Vice-Président John Garang, une grande partie des quatre millions de Soudanais déplacés pendant le conflit armé espéraient rentrer chez eux, comme plusieurs centaines avaient effectivement commencé à le faire. La mission a surtout porté sur les personnes déplacées du sud du Soudan ou dans cette région et visait à identifier les risques présents et futurs menaçant leurs droits de l'homme ainsi qu'à évaluer l'état de préparation de la communauté internationale et des autorités soudanaises face aux problèmes de protection que posait le retour imminent d'un nombre probablement important de personnes au Sud-Soudan. À cette fin, le Représentant s'est rendu à Khartoum et dans les camps et zones d'installation de personnes déplacées avoisinants, à Shikan, El Fateh 3 et Mayo. Il s'est aussi rendu à Abyei, Kadugli, Malakal, Malualkon, Rumbek et Juba. Il s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des affaires humanitaires, le Ministre du plan et des équipements publics, le Vice-Président du Sud-Soudan, le Vice-Gouverneur de Khartoum et le Gouverneur par intérim de Malakal, des représentants de la Commission pour l'aide humanitaire et de la Commission soudanaise de secours et de réhabilitation ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires, des autorités locales, des membres de l'appareil judiciaire, des représentants de l'ONU et d'autres organisations internationales, des personnalités locales, des membres de la société civile et des personnes déplacées.

19. La principale conclusion à laquelle le Représentant a abouti à l'issue de sa mission était que l'insuffisance des ressources et de l'infrastructure, la sécurité encore incertaine et l'absence d'infrastructure publique dans le sud représentaient des menaces sérieuses contre les droits de l'homme des personnes déplacées et des personnes qui commençaient à retourner dans le sud. De nouveaux problèmes pourraient être évités si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire la communauté internationale, les autorités compétentes aux différents niveaux de l'État, la société civile et les communautés touchées, travaillaient en étroite coopération et prenaient rapidement les mesures nécessaires pour apporter des solutions durables à toutes les personnes déplacées. Le Représentant a appelé toutes les parties prenantes à respecter les droits des personnes déplacées, y compris le droit d'être pleinement informé et consulté sur les options disponibles, et de choisir librement de retourner chez elles, s'intégrer localement ou se réinstaller ailleurs, comme prévu par les Principes directeurs. En particulier, le Représentant a demandé instamment aux autorités de Khartoum de reconsidérer leurs projets de déplacer les camps et établissements sauvages de personnes déplacées sans leur proposer des solutions de logement viables. Ces projets pourraient en outre causer des retours involontaires. Le Représentant a signalé, à titre de mise en garde, que l'incitation au retour prématuré pouvait exposer les personnes déplacées à de graves problèmes humanitaires.

20. Le Représentant a relevé qu'en dépit de la signature de l'accord de paix, dans beaucoup de zones, les personnes rentrées chez elles continuaient de craindre pour leur sécurité à cause des activités des milices, des civils armés et des mines terrestres. Certaines d'entre elles étaient illégalement taxées et dépossédées de leurs biens pendant leur long voyage. À leur arrivée, beaucoup se retrouvaient sans abri, sans nourriture suffisante, sans eau potable saine et sans accès aux services médicaux. Les parents dont les enfants étaient scolarisés au cours de leur déplacement dans le nord craignaient que leurs enfants ne soient privés d'accès à l'éducation à leur retour, les rares écoles du sud étant déjà surchargées. Ces problèmes ne feraient probablement qu'empirer une fois qu'un plus grand nombre de personnes déplacées seraient retournées chez elles.

21. Le Représentant a souligné la nécessité de fournir rapidement aux réfugiés une assistance humanitaire et une protection et d'allouer les fonds publics nécessaires pour atteindre ces objectifs. Il a engagé les autorités soudanaises ainsi que la communauté internationale, en particulier les observateurs des droits de l'homme, les forces de maintien de la paix et les organismes d'aide humanitaire et de développement, à étendre leur présence à l'ensemble du sud afin de mieux surveiller et protéger les personnes qui continuaient d'être déplacées dans le Sud-Soudan ou qui retournaient dans leur lieu d'origine. Le Représentant a également souligné la nécessité de renforcer les institutions nationales chargées de l'application des lois comme la police et l'appareil judiciaire, et créer des mécanismes de règlement des différends, en particulier pour les questions foncières et de propriété. Il a noté que pour que le retour dans les zones rurales soit possible, les activités d'assistance humanitaire et de redressement, comme la reconstruction de l'infrastructure de base, devraient être menées de concert, avec souplesse et sans bureaucratie excessive, de manière à éviter des retards inutiles dans le déblocage des fonds. De plus, il faudrait tout mettre en œuvre pour détourner les milices des zones de retour et démobiliser les éléments armés.

22. Le Représentant a exprimé le vœu qu'une attitude positive des autorités et la générosité des communautés d'accueil se traduisent concrètement dans des mesures efficaces et durables qui puissent être soutenues par les organismes internationaux, les ONG et les donateurs et contribuer

efficacement à faire cesser les souffrances des nombreuses personnes touchées par le conflit passé. Enfin, le Représentant a fait, à l'intention de la Mission des Nations Unies au Soudan, un certain nombre de recommandations tendant à renforcer le cadre institutionnel de la Mission.

Situation des déplacements internes au Darfour

23. La situation de centaines de milliers de personnes déplacées au Darfour reste gravement préoccupante. Le Représentant juge particulièrement préoccupante la violence qui continue d'être dirigée contre la vie et l'intégrité des personnes déplacées par les forces gouvernementales et par les milices armées et le climat d'impunité qui persiste, malgré certains efforts que font les autorités pour obliger un nombre limité de membres des forces de sécurité à rendre compte de leurs actes. Dans le même temps, il juge inquiétantes les attaques lancées par des groupes rebelles contre des travailleurs humanitaires et des nomades arabes et déplore que ces acteurs non étatiques ne respectent pas les garanties élémentaires du droit international humanitaire.

24. Concernant l'impact opérationnel du déploiement de forces de l'Union africaine au Darfour, le Représentant, en sa qualité de Codirecteur du projet Brookings-Berne, a commandé une étude à l'effet d'évaluer l'aptitude desdites forces à protéger les personnes déplacées et les civils. Publié en novembre 2005, le rapport, intitulé «Protecting two million internally displaced: the successes and shortcomings of the African Union in Darfur» (Protéger 2 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: succès et insuffisances de l'Union africaine au Darfour)¹³, conclut que même si le conflit armé au Darfour a continué à faire des millions de sans-abri, à la merci de la violence et de maladies potentiellement mortelles, les troupes de maintien de la paix de l'Union africaine ont eu un rôle positif dans la région. Selon ce rapport, basé sur des entretiens tenus sur une période de sept mois avec des militaires de l'Union africaine, des personnes déplacées et des responsables de l'aide humanitaire et des droits de l'homme, les soldats de l'Union africaine ont «manifesté la volonté de patrouiller, d'être visibles et de tenter de faire cesser les violences» et leur présence a eu un effet dissuasif sur les viols de femmes, a limité le recrutement d'enfants dans les forces armées, protégé les couloirs humanitaires et les convois d'aide, réduit le nombre de vols d'animaux appartenant à des nomades arabes et aidé des personnes déplacées qui étaient retournées chez elles. Néanmoins, le rapport a aussi signalé bon nombre d'insuffisances, en particulier le nombre «nettement insuffisant» de militaires et de policiers en civil, la faiblesse du mandat et le manque de matériel. Il a constaté également que les soldats de l'Union africaine n'avaient pas la force ou le pouvoir d'expulser ou de désarmer les forces paramilitaires janjawid ou autres présentes dans les camps de personnes déplacées et n'avaient pas toujours réagi activement à des violations flagrantes des droits de l'homme.

25. Le rapport a recommandé qu'au moins 20 000 personnes soient déployées et soient munies d'un mandat de protection renforcé. Il a proposé pour ce faire trois options principales: a) doter l'Union africaine de l'appui matériel et financier nécessaire pour accroître ses effectifs et leur permettre de se déployer rapidement; b) fusionner les forces de l'Union africaine avec les forces de maintien de la paix de l'ONU au Sud-Soudan, ce qui donnerait aux troupes présentes au Darfour le mandat renforcé dont elles ont besoin et leur permettrait de tirer parti des ressources et de l'expérience, plus importantes, de l'ONU en matière de maintien de la paix; ou c) demander à l'OTAN ou à l'Union européenne d'envoyer leurs propres forces en renfort et d'assumer la responsabilité de l'opération.

26. Entre-temps, le rapport a recommandé:

- a) Un soutien accru sur les plans de la logistique des transports et des communications afin d'appuyer les troupes et les services de police supplémentaires et leur transport accéléré vers et dans le Darfour;
- b) Le renforcement des capacités du siège de l'Union africaine sur les plans du commandement, de la planification et de la gestion de l'information;
- c) La définition de règles claires d'engagement autorisant l'Union africaine à recourir à la force pour protéger les civils et les personnes déplacées en danger;
- d) Une amélioration des capacités opérationnelles, en particulier une hausse du nombre d'aéronefs et de véhicules et un développement de la surveillance par satellites, pour permettre une réaction rapide aux menaces pesant sur les personnes déplacées et les forces de maintien de la paix, l'introduction de patrouilles de nuit, une présence continue dans les camps de personnes déplacées et autour d'eux, en particulier ceux considérés comme dangereux (à ce jour, seuls deux camps bénéficient d'une présence de l'Union africaine 24 heures sur 24);
- e) Un élargissement de la composante civile de la Mission de l'Union africaine en y incorporant des spécialistes des affaires politiques, des professionnels de l'assistance humanitaire et des droits de l'homme et des experts de la violence sexuelle et de la violence faite aux femmes;
- f) Le redressement du déséquilibre entre hommes et femmes au sein des forces de l'Union africaine, afin de mieux traiter des problèmes répandus de violence sexuelle et de violence faite aux femmes;
- g) L'amélioration de la coordination et de la communication entre les troupes de l'Union africaine et les forces de police et entre les forces de l'Union africaine et les travailleurs humanitaires dont les activités sont sous la protection de l'Union;
- h) La promotion d'une plus grande responsabilité des soldats et policiers soudanais par le biais de programmes de formation et par la diffusion franche et publique par l'Union africaine d'informations sur les violations du cessez-le-feu, les interruptions des efforts d'aide humanitaire et les abus contre les civils; et
- i) La soumission des forces rebelles à une plus grande obligation de rendre des comptes.

27. Le Représentant engage les acteurs internationaux concernés à considérer d'urgence ces recommandations d'experts comme un moyen rapide et constructif d'améliorer la protection des personnes déplacées, au Darfour.

Missions et visites de travail à venir

28. Au moment de la soumission du présent rapport, le Représentant a prévu, à la demande du Gouvernement, d'effectuer une mission officielle en Géorgie du 21 au 24 décembre 2005. Pour 2006, il avait souhaité être invité à se rendre en missions officielles en Colombie,

en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo et en visites de travail au Nigéria et en Ouganda. Il a accueilli avec satisfaction les invitations que lui avaient adressées l'Azerbaïdjan et le Nigéria à la soixantième session de l'Assemblée générale. Il espère être à même de donner suite à ces demandes en 2006. Un certain nombre d'États sont restés en communication directe avec le Représentant au sujet d'invitations à se rendre dans le pays. Il leur en sait gré et note avec satisfaction que de tels contacts facilitent la planification de son calendrier de missions, compte tenu des contraintes considérables de temps et de ressources existantes.

Autres interventions auprès de gouvernements portant sur des questions de déplacement interne

29. Outre ses missions et visites de travail officielles, le Représentant a abordé avec un certain nombre d'États des questions de déplacement interne à propos de certains problèmes particuliers à différents pays, qui relevaient de son mandat. Étant donné l'ampleur de son mandat qui couvre l'ensemble des droits de l'homme d'un groupe particulier et important de personnes et compte tenu des ressources limitées dont il dispose, le Représentant s'est attaché à axer ses interventions non sur des cas individuels relatifs aux droits de l'homme mais plutôt sur des situations qui suscitent des préoccupations d'un caractère plus général.

30. Le 29 juillet 2005, le Représentant a écrit au Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lui indiquant ses préoccupations au sujet de la planification et de l'exécution de l'opération Murumbatsvina qui aurait causé le déplacement de plus de 700 000 personnes. Il a insisté sur l'applicabilité des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays à cette situation et a engagé le Gouvernement à respecter les droits de l'homme des personnes déplacées et à remédier aux violations passées ou en cours. Le Représentant permanent du Zimbabwe lui a répondu, dans une lettre datée du 18 août 2005, appelant son attention sur la réponse générale du Gouvernement zimbabwéen au rapport de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour des problèmes d'établissements humains au Zimbabwe, Anna Tibaijuka.

31. Le 2 septembre 2005, le Représentant a écrit au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, appelant son attention sur certains besoins urgents des personnes touchées par la situation critique qui existait alors dans les États riverains du golfe du Mexique, dans le sud du pays, à la suite du passage du cyclone Katrina et rappelant l'applicabilité des Principes directeurs relatifs aux déplacements causés par les catastrophes naturelles ainsi que la nécessité de prévoir des actions à long terme selon le cadre établi dans les Principes directeurs.

32. Le 16 novembre 2005, conjointement avec ses collègues Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Représentant a écrit au Représentant permanent du Botswana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lui faisant part de préoccupations suscitées par des allégations selon lesquelles des mesures de réinstallation forcée d'autochtones bochimans ou sans à l'extérieur de la réserve zoologique du Kalahari les priveraient de leurs foyers et modes de vie traditionnels, demandant des informations et proposant leurs bons offices.

33. Dans certains cas, le Représentant, conjointement avec les titulaires d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, a publié des communiqués de presse portant sur des questions d'intérêt mutuel. Le 20 mai 2005, le Représentant et Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont publié un communiqué de presse exprimant leur indignation au sujet d'affrontements violents qui avaient causé la mort de plusieurs personnes, déclenchés par la tentative des forces de sécurité soudanaises de réinstaller 23 000 personnes déplacées vivant dans la zone de Soba Eradi, au sud de Khartoum, le 18 mai 2005. Le 21 novembre 2005, le Représentant et Rapporteur spécial sur le logement convenable, Miloon Kothari, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Paul Hunt, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz Villalobos, et le Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante, Jean Ziegler, ont fait une déclaration dans laquelle ils ont appelé d'urgence l'attention sur la situation humanitaire déplorable existant au Pakistan à la suite des tremblements de terre qui ont eu lieu en Asie du Sud le 8 octobre 2005, et ont demandé aux donateurs de fournir sans attendre l'assistance nécessaire afin de mettre les autorités et les organisations internationales en mesure de répondre aux besoins urgents des victimes, notamment les personnes qui se sont déplacées par suite de la catastrophe. Simultanément, ils ont demandé au Gouvernement pakistanais de mettre tout en œuvre pour faciliter l'accès des intervenants humanitaires, de reconnaître à sa population touchée la liberté de se déplacer et choisir son lieu de résidence et, généralement, de respecter et garantir les droits de l'homme des victimes.

III. PRISE EN COMPTE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES INTERVENTIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS INTERNES

34. Au cours de l'année dernière, en réponse aux enseignements tirés des interventions menées à la suite des crises humanitaires qui ont sévi au Soudan et dans les zones touchées par le tsunami et sur la base des recommandations formulées dans l'Examen des interventions humanitaires demandées par le Coordonnateur des secours d'urgence, l'Organisation des Nations Unies, par le biais du Comité directeur interinstitutions, s'est attachée attentivement à améliorer la globalité, la prévisibilité et la responsabilité de l'ensemble des interventions des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires répondant à des situations d'urgence et à des catastrophes humanitaires, notamment aux situations de déplacement interne.

35. En réponse à cet appel, les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires agissant sous l'égide du Comité directeur interinstitutions ont mis au point une «approche par groupes» des interventions humanitaires internationales. Cette approche comprend neuf grands groupes: la protection, la nutrition, l'eau et l'assainissement, la santé, la coordination et la gestion des camps, l'hébergement d'urgence, la logistique, les télécommunications et le redressement d'urgence. Elle consiste à charger un organisme unique de la responsabilité de coordonner les activités de tous les intervenants s'occupant d'un secteur d'activités donné. Cet organisme de coordination ou «chef de groupe» rend compte au coordonnateur de l'assistance humanitaire dans chacun des pays où cette approche est appliquée, lequel rend compte à son tour au Coordonnateur des secours d'urgence chargé de l'ensemble des interventions humanitaires engagées sur le terrain.

36. Les insuffisances de l'«approche collaborative» appliquée précédemment en matière de déplacement interne, selon laquelle tous les intervenants concernés tentaient de coordonner leurs activités en collaborant en fonction d'une situation donnée touchant tel ou tel pays, sont aujourd'hui évidentes et généralement reconnues. Cette approche n'a pas permis d'éliminer la distribution excessive ou redondante des rares ressources humanitaires et la négligence à l'égard d'autres situations faute d'intérêt de la part des organismes ou des donateurs, en dépit des besoins urgents d'assistance humanitaire. La protection des personnes déplacées était souvent la faiblesse la plus flagrante des interventions d'urgence. Simultanément, l'indigence des dispositifs de contrôle ne laissait au coordonnateur de l'assistance humanitaire que des moyens réduits pour exiger une action responsable et globale tandis que l'organisation conflictuelle des responsabilités avec les sièges et sur le terrain diminuait l'efficacité concrète des différents organismes.

37. Selon le point de vue du Représentant, qui est que son mandat est limité à la protection des populations déplacées, l'approche par groupes de l'assistance humanitaire, si elle bénéficie de ressources et d'une exécution appropriées, pourrait améliorer substantiellement l'efficacité des interventions de la communauté humanitaire dans les situations graves de déplacement interne. Elle permettrait également de le faire globalement, en s'occupant aussi bien des besoins aigus que du redressement d'urgence. Le Représentant, au niveau des principaux membres du Comité directeur interinstitutions, et son personnel, au niveau du Groupe de travail du Comité directeur et du Groupe de travail sur la protection par groupes, mènent activement le processus de réforme. Ils ont préconisé des accords couvrant toutes les personnes déplacées dans leur propre pays par suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle, qui prévoient une protection intégrale des droits de l'homme de ces personnes et qui soient aussi sûrs, sérieux et fiables que possible.

38. Vu ce qui précède, le Représentant prend note avec satisfaction de la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à jouer le rôle de chef de file pour les groupes de la protection, de l'hébergement d'urgence et de la coordination et de la gestion des camps, s'agissant des personnes déplacées par suite d'un conflit dans une situation d'urgence complexe et des populations connexes. Le Représentant constate cependant avec préoccupation que l'approche par groupes n'est pas complètement adaptée aux besoins des personnes déplacées par suite d'une catastrophe naturelle et ceux d'autres personnes déplacées qui ne sont pas concernées par le conflit ou la situation d'urgence complexe. Il constate également que les organismes qui ont accepté de jouer un rôle de chef de file pour les six autres groupes n'établissent aucune distinction entre les personnes déplacées par suite d'un conflit ou d'une catastrophe. Le fait que les trois organismes chargés d'une mission de protection – le HCDH, le HCR et l'UNICEF – sont convenus que dans les situations autres qu'un déplacement causé par un conflit dans une situation d'urgence complexe l'un des trois organismes jouera, dans la plupart des cas, le rôle de chef de file pour le groupe de la protection constitue un certain progrès. Le Représentant estime que dans le cadre de l'approche par groupes il est essentiel que, dans toutes les situations de déplacement interne, un seul organisme assume la responsabilité des questions de protection. En outre, il importerait d'éviter la situation dans laquelle un organisme, le HCR, a la responsabilité d'assurer la protection des personnes déplacées par suite d'un conflit dans une situation d'urgence complexe tandis qu'un autre est responsable de la protection d'autres personnes déplacées se trouvant dans le même pays.

39. En outre, au cours de ce processus, le Représentant a préconisé que le terme de «protection» soit défini en des termes très larges englobant tous les droits de l'homme, les Principes directeurs étant un outil utile de référence. Le Représentant regrette que tous les organismes ne partagent pas cette conception de la protection d'un point de vue opérationnel et note que la question a été soumise à l'équipe spéciale sur les droits de l'homme et l'action humanitaire du Groupe de travail du Comité directeur interinstitutions afin qu'elle soit examinée au plan interorganisations. Le Représentant a également préconisé que la protection des droits de l'homme ne soit pas considérée comme une question indépendante et distincte mais comme un thème commun à tous les secteurs de l'assistance humanitaire. En particulier, le Représentant a tenté de souligner que des besoins de protection peuvent apparaître dans tous les secteurs. Par exemple, une distribution discriminatoire d'aliments ou de services de santé peut donner lieu à un problème de protection. En conséquence, les dispositifs internationaux de contrôle des responsabilités qui sont mis en place actuellement doivent tenir compte de ces réalités et être capables de répondre efficacement à leurs exigences. Le Représentant continuera d'agir pour faire reconnaître l'importance de ces questions au fur et à mesure que la mise en œuvre du processus de réforme de l'assistance humanitaire se rapprochera.

40. En ce qui concerne la prise en compte des droits de l'homme des personnes déplacées, le Représentant a été en mesure de collaborer de façon particulièrement étroite avec le HCR, le HCDH et le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire, préconisant l'intégration des droits de l'homme dans les positions et politiques de chacun de ces organismes, en ce qui concerne notamment ceux dont l'action individuelle dans certains pays s'attaque à des questions de déplacement interne. En outre, il a noté avec satisfaction les demandes de consultations et les invitations à contribuer à l'examen de différentes questions de fond concernant la situation dans différents pays, qui lui ont été adressées. Le Représentant a collaboré sur le terrain avec l'équipe du Comité directeur interinstitutions dans le pays à la préparation, à l'exécution et au suivi de ses missions et l'a consultée pour formuler des recommandations aux intervenants nationaux et internationaux sur le terrain. En outre, le Représentant s'est efforcé de coordonner ses efforts à cet égard avec ceux de la Division des déplacements internes du Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire et de compléter l'action de la Division par une approche explicite et globale fondée sur les droits de l'homme. Le Représentant considère qu'une mission conjointe effectuée au Népal et des activités coordonnées menées dans d'autres pays et dans les instances internationales portant sur les questions de déplacement interne ont démontré la complémentarité de ces rôles.

41. À la suite du mémorandum d'accord tripartite conclu avec la Division des déplacements internes du Bureau de coordination de l'assistance humanitaire et du Projet mondial du Conseil norvégien pour les réfugiés concernant les personnes déplacées (devenu le Centre pour la surveillance des déplacements internes), le Représentant apprécie les renseignements et les analyses par pays qui lui ont été fournis par le Centre avant ses missions et visites de travail, ainsi que sa contribution à l'action. Le Représentant pense que les trois parties, qui ont des compétences particulières respectivement en coordination des opérations interorganisations, collecte et analyse des données spécialisées et promotion et surveillance indépendantes, offrent un ensemble d'approches qui se complètent et se renforcent mutuellement, et il compte voir leur collaboration se développer en ce qui concerne les questions de déplacement interne.

42. Le Représentant est également reconnaissant au HCR, dont il met à profit les compétences opérationnelles et la grande connaissance des pays, de sa collaboration grandissante à la planification et à l'exécution des missions et de ses notes et analyses détaillées portant sur les pays. Le Représentant envisage une coopération élargie avec le HCR, notamment lorsque cet organisme assurera ses responsabilités de «chef de file», en particulier pour la protection à fournir dans les situations de déplacement interne causées par des conflits. En août 2005, avec l'appui du HCR, le projet Brookings-Berne a détaché auprès du HCR un fonctionnaire selon un arrangement qui facilite la collaboration avec le Représentant. Il est aussi reconnaissant au Coordonnateur des secours d'urgence de sa collaboration qui lui permet de consulter un fonctionnaire à New York. Outre ces organismes, comme il l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale, le Représentant a eu des entretiens au Siège avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires politiques, l'UNICEF et le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'après-tsunami, en vue de définir les domaines dans lesquels il faudrait resserrer la collaboration et il envisage de renforcer ces liens au cours des années à venir.

IV. PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

43. Les Principes directeurs, qui ont été formulés à la demande de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et présentés en 1998, sont largement considérés comme une référence pratique rappelant les normes internationales relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit relatif aux réfugiés dans un ensemble global et pratique, offrant ainsi un cadre important pour la protection des personnes déplacées. Le Représentant croit fermement que les Principes directeurs peuvent être particulièrement utiles lorsqu'ils sont appliqués sur le plan interne et incorporés dans la législation ou à l'action aux niveaux régional et national. À cette fin, le Représentant a engagé un processus de discussions au sein du système des Nations Unies et aux niveaux régional et national en vue de promouvoir la reconnaissance et l'application des Principes directeurs. Il est particulièrement heureux de signaler les progrès faits dans ce domaine. Étant donné la diversité des situations existant dans les différents pays et régions, les Principes directeurs peuvent gagner en utilité, en pertinence et en accessibilité s'ils sont adaptés comme il convient aux situations locales et intégrés dans les cadres juridiques et politiques, les langues et les structures du pays ou de la région en question.

Niveau international

44. Le Représentant se félicite particulièrement de l'accord conclu par les chefs d'État et de gouvernement qui ont assisté à la réunion plénière de haut niveau tenue à l'occasion de la soixantième session de l'Assemblée générale, lors de laquelle ils ont considéré que «les Principes directeurs constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées et [se sont dits résolus] à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection»¹⁴. Cette décision par laquelle la communauté internationale a reconnu l'utilité et le statut des Principes directeurs facilite considérablement l'action que mène le Représentant pour obtenir l'application concrète de ces normes.

Niveau régional

Union africaine

45. Le Représentant se félicite de l'attention accordée par l'Union africaine aux questions de déplacement interne. Il prend note avec satisfaction de la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa cinquième session ordinaire, tenue du 25 juin au 3 juillet 2004, sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées¹⁵, ainsi que de sa décision concernant la réunion d'experts sur la révision des traités de l'OUA¹⁶. Aux termes de cette dernière décision, «les besoins spécifiques des personnes déplacées, tels que la protection, devraient faire l'objet d'un instrument juridique distinct [autre que la Convention de l'OUA de 1969 relative aux aspects particuliers des problèmes de réfugiés en Afrique] et des études préliminaires ont été demandées à cette fin. Le Représentant encourage les experts de l'Union africaine à s'appuyer sur les Principes directeurs et est disposé à leur fournir des avis et une assistance techniques s'ils le lui demandent.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

46. Le Représentant se félicite du rôle qu'a joué la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'examen des questions relatives aux personnes déplacées, en particulier par le biais de son mécanisme d'examen de plaintes, et encourage la Commission à se référer aux Principes directeurs lorsqu'elle interprète la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à propos des personnes déplacées. Par ailleurs, le Représentant a eu le plaisir d'établir des contacts fructueux avec le Rapporteur spécial de la Commission sur les réfugiés, les requérants d'asile et les personnes déplacées en Afrique, Bahame Nyanduga, dont le mandat comprend la réalisation de missions d'enquête dans des zones où ont eu lieu des phénomènes de déplacement. Il note également que d'autres mécanismes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment le Rapporteur spécial sur le droit des femmes en Afrique et le Groupe de travail sur la situation des populations et communautés autochtones, sont également en mesure d'apporter des éclaircissements sur la situation des déplacements internes en Afrique et de recommander des solutions durables. Le Représentant envisage de renforcer ses relations avec ces mécanismes.

47. Le Représentant a également jugé encourageante l'évolution dans les pays de la région des Grands Lacs africains – Angola, Burundi, Congo, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan et Zambie – vers l'adoption d'un protocole relatif à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays. En novembre 2004, ces États ont tenu à Dar es-Salaam le premier sommet des chefs d'État et de gouvernement, qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs. En adoptant cette déclaration, tous les États de la région sont convenus de respecter et d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, conformément à la proposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'harmoniser tous les textes législatifs pertinents et de définir un cadre national et régional pour la surveillance et le suivi des normes qui y sont prescrites et qui se rapportent à l'accès et à la protection à fournir aux victimes de catastrophe, aux personnes déplacées dans leur propre pays, aux femmes et aux enfants victimes d'un conflit. Depuis l'adoption de la Déclaration, en novembre 2004, un projet de protocole relatif à la protection et à l'assistance aux personnes

déplacées dans leur propre pays et un projet modèle de texte de loi ont été élaborés et examinés par les États de la région. Ces initiatives devraient aboutir au début de 2006. Le Représentant juge ces projets encourageants et est disposé à contribuer à leur réalisation.

Communauté de développement de l'Afrique australe

48. Après plusieurs années de discussions avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), le Représentant a organisé un séminaire régional sur les déplacements internes dans les pays membres de la CDAA où il y aurait environ 2,9 millions de personnes déplacées dans leur propre pays. Le séminaire a été organisé par le projet Brookings-Berne en collaboration avec le HCR et a été accueilli par le Gouvernement botswanais. Tenu à Gaborone, au Botswana, du 24 au 26 août 2005, le séminaire a réuni plus de 80 participants provenant des pays membres de la CDAA (soit 14 États dont la République démocratique du Congo, le Zimbabwe et l'Angola qui ont d'importantes populations de personnes déplacées), afin de discuter du phénomène des déplacements internes dans la région, en particulier des besoins des personnes déplacées, et d'élaborer des stratégies en vue d'améliorer les interventions nationales, régionales et internationales.

49. Des représentants des États membres de la CDAA, de l'Union africaine et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions de recherche et de la société civile ainsi que les anciens Présidents du Botswana et du Mozambique ont assisté à la réunion. Les débats ont porté principalement sur le problème des déplacements internes et sur les besoins des personnes déplacées dans la région de la CDAA, sur l'application des Principes directeurs, sur des questions relatives aux responsabilités incombant aux pays, notamment l'élaboration de lois et de politiques nationales efficaces, et sur la nécessité de disposer de stratégies régionales permettant de s'attaquer à ce problème. Ils ont accordé une attention particulière à la situation en Angola, en République démocratique du Congo et au Zimbabwe. Le projet Brookings-Berne s'occupe de la publication du rapport du séminaire. Le Représentant considère que le séminaire a montré l'utilité des réunions régionales qui rassemblent les représentants des États et des ONG autour d'une même table. En outre, le séminaire a offert une occasion précieuse à la société civile, qui a pu discuter avec des autorités nationales, et à l'ensemble des partenaires qui ont pu engager un débat constructif pour trouver des solutions durables aux problèmes de déplacement interne dans la région.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

50. Le Représentant s'est aussi efforcé de s'appuyer sur le travail préparatoire fait par son prédécesseur, Francis Deng, qui a établi des contacts de haut niveau avec la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) en 2001. À la suite d'initiatives engagées précédemment dans la région de la CEDAO en vue d'étudier les aspects régionaux du déplacement interne, en particulier la récente réunion d'experts régionale sur des solutions durables aux déplacements forcés de personnes en Afrique de l'Ouest tenue au Ghana en juin 2005, le Représentant apprécie la possibilité de collaborer avec la CEDAO en vue de convoquer un séminaire régional de l'Afrique de l'Ouest sur les déplacements internes qui se tiendra à Abuja (Nigéria) du 26 au 28 avril 2006. Le Représentant est reconnaissant au Gouvernement nigérian de lui avoir adressé une invitation, comme au HCR, à collaborer avec lui à l'organisation de ce séminaire régional. Ce séminaire aura pour but de réunir des représentants d'États membres de la CEDAO,

des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de la société civile, des donateurs, des organismes internationaux et des ONG afin d'examiner le phénomène des déplacements internes dans la région, les besoins des personnes déplacées et des stratégies nationales, régionales et internationales efficaces d'intervention.

Conseil de l'Europe

51. Le Représentant se félicite des efforts faits par le Conseil de l'Europe pour traiter les situations de déplacement interne qui se produisent dans ses États membres. Au fil des ans, l'Assemblée parlementaire du Conseil a adopté, en se fondant sur les Principes directeurs, un certain nombre de recommandations très utiles concernant ces questions¹⁷. Dans ce contexte, le Représentant a été heureux d'être invité par le Comité spécial d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial des réfugiés et des apatrides à contribuer à titre d'expert à l'élaboration, à l'intention des États membres, d'une recommandation concernant les personnes déplacées dans leur propre pays, qui devait être adoptée par le Comité des ministres au début de 2005, et à assister à la cinquante-sixième réunion du Comité, du 23 au 25 novembre 2005. Le Représentant se félicite des efforts faits par le Conseil pour élaborer dès le début de 2007 une recommandation du Comité des ministres, à partir des Principes directeurs, qui tienne compte des domaines dans lesquels la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, fondée sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, garantit une protection plus étendue. Le Représentant considère comme particulièrement positives les références possibles à l'interdiction des déplacements arbitraires prescrite par la Convention de sauvegarde susmentionnée, la reconnaissance de l'interdiction de renvoyer une personne déplacée dans une région du pays où elle risquerait la mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la reconnaissance des obligations positives incombant aux États de protéger la famille en fournissant des informations sur les personnes disparues et en prenant des mesures actives en vue de retrouver ces personnes et de faciliter le regroupement familial. Le Représentant se félicite de cette initiative et lui rend hommage en tant que modèle utile dont pourraient s'inspirer d'autres organisations régionales qui élaborent un instrument analogue ou envisagent de le faire.

52. Le Représentant a également saisi l'occasion de sa visite au Conseil de l'Europe pour s'entretenir avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil, M. Alvaro Gil-Robles, et avec des hauts fonctionnaires, en vue d'envisager une collaboration et des activités de coordination plus étroites avec les États membres du Conseil de l'Europe. Le Représentant s'est félicité du dialogue fructueux qui s'est instauré et se réjouit à la perspective d'entretenir des rapports plus étroits avec le Conseil concernant des questions de déplacement interne relevant de son mandat.

Niveau national

Élaboration de stratégies nationales

53. Dans un certain nombre de pays, des progrès ont été faits dans l'élaboration de stratégies ou de programmes nationaux de lutte contre les phénomènes de déplacement interne. Les progrès enregistrés à cet égard en Colombie, au Népal, au Nigéria, en Ouganda et en Turquie ont été portés à l'attention du Représentant. Ce dernier se félicite de la volonté exprimée par ces États de s'attaquer directement aux problèmes de déplacement interne et de rechercher des solutions

constructives et durables sur le plan national. Il engage les États à veiller à ce que des stratégies et programmes de cette nature, même s'ils doivent être adaptés aux besoins locaux et aux situations nationales particulières, s'inspirent pleinement des Principes directeurs et des normes sous-jacentes de droit international. À cet égard, le Représentant est disposé, s'il y est invité, à donner des avis à des instances régionales ou, individuellement, à des États qui mettent en œuvre les Principes directeurs au niveau régional ou national.

Manuel destiné aux législateurs et aux dirigeants qui s'occupent des déplacements internes

54. Quoique de nombreux États se soient rendu compte que les Principes directeurs sont un instrument utile pour l'élaboration de lois et de politiques visant à prévenir, traiter et résoudre les problèmes de déplacement, il est parfois difficile de traduire les principes généraux, relativement abstraits, de droit international qui y figurent dans des directives gouvernementales concrètes. Pour remédier à cette difficulté, le Représentant a commencé d'élaborer un manuel destiné aux législateurs et aux dirigeants nationaux. Ce manuel prendra en considération les meilleures pratiques disponibles et aidera les États à définir des possibilités juridiques et pratiques d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. À cette fin, le Représentant a réuni un groupe directeur composé d'experts et de défenseurs des personnes déplacées provenant d'organisations internationales, d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme et d'institutions universitaires de premier plan, qui a commandé plusieurs études portant notamment sur des questions telles que la restitution de biens. On considère que le manuel devrait être terminé dès le début de 2007. Le Représentant espère que grâce à une large diffusion et à des séminaires régionaux ce manuel appuiera l'appel par lequel le Secrétaire général a demandé aux États d'accepter et de mettre en œuvre les Principes directeurs dans leur législation nationale¹⁸.

Activités de renforcement des capacités

55. Depuis sa nomination, le Représentant a entrepris un certain nombre d'initiatives de renforcement des capacités, notamment par un engagement plus important des États, de l'ONU et de la société civile. Malheureusement, il n'est pas possible d'en rendre compte complètement dans les limites du présent document. Toutefois, le Représentant met en lumière ci-dessous certaines de ces initiatives.

Premier cours de droit de San Remo sur les aspects juridiques des déplacements internes

56. Du 13 au 17 septembre 2005, le Représentant a dirigé le premier cours sur les aspects juridiques des déplacements internes organisé à San Remo (Italie). Accueilli par l'Institut international de droit humanitaire avec l'appui du projet Brookings-Berne sur les déplacements internes, le cours a réuni des fonctionnaires et dirigeants de plusieurs États touchés par des déplacements internes ainsi que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant dans ce domaine et des représentants d'États donateurs intéressés. Le but du cours était: a) de favoriser une meilleure compréhension des phénomènes de déplacement interne, des normes internationales relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés dont relèvent ces situations et les incidences des normes définies dans les Principes directeurs; b) d'offrir un cadre de dialogue et d'échanges portant sur les meilleures pratiques nationales entre les participants et c) de donner aux participants des moyens qui leur permettent de promouvoir les processus nationaux visant à assurer la mise en œuvre des Principes

directeurs. Le Représentant a jugé encourageantes les réactions positives reconnaissant l'utilité du cours. En conséquence, le cours sera organisé chaque année à l'Institut international de droit humanitaire, la prochaine session étant prévue pour octobre 2006. Le Représentant espère que ceux qui y ont assisté seront en mesure d'y donner suite en s'efforçant de renforcer les cadres législatifs de leurs pays respectifs applicables aux personnes déplacées.

École de l'Afrique de l'Est pour les études des réfugiés et des affaires humanitaires

57. Par l'intermédiaire du projet Brookings-Berne, le Représentant est en mesure de soutenir les efforts universitaires faits dans les régions touchées par des déplacements internes pour s'attaquer aux problèmes. En conséquence, le projet a établi un partenariat avec l'École de l'Afrique de l'Est pour les études des réfugiés et des affaires humanitaires, initiative conjointe de l'Université de Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), de Moi University (Kenya) et Makerere University (Ouganda). Parrainé également par le HCR, le cours, d'une durée de deux semaines, a eu lieu au Centre pour l'étude des migrations forcées de la faculté de droit de l'Université de Dar es-Salaam du 5 au 16 septembre 2005, réunissant des fonctionnaires publics, des chercheurs, des membres du personnel local du HCR et du Programme alimentaire mondial et des représentants de la société civile venus d'Afrique de l'Est, région qui compte plus de 1,7 million de personnes déplacées. Le Représentant se félicite de ce que le problème des personnes déplacées et de leurs besoins soit reconnu dans la région, de même que les incidences des déplacements internes causés par des catastrophes naturelles et la responsabilité incombant aux autorités nationales de s'occuper des situations créées par le déplacement de personnes.

Conférences des écoles de droit indiennes et cours régional annuel du Groupe de recherche de Calcutta sur la migration forcée

58. Avec l'appui du projet Brookings-Berne sur les déplacements internes, le Groupe de recherche de Calcutta a organisé en Inde une série de conférences sur les Principes directeurs, du 15 au 20 août 2005. Robert Goldman, l'un des principaux auteurs des Principes directeurs, ancien Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et professeur de droit émérite, s'est adressé à chacune de ces conférences à un auditoire de 100 à 150 personnes, composé de professeurs de droit, de défenseurs des droits de l'homme et de spécialistes des sciences sociales à Kolkata, New Delhi et Pune, qui ont fait l'objet d'articles dans la presse locale. Les conférences ont suscité de nombreux éloges et ont lancé un échange d'idées sur les normes internationales et la question des déplacements internes, et deux journaux indiens influents ont publié son cours intitulé «Les déplacements internes, les Principes directeurs relatifs aux déplacements internes, le statut normatif des Principes et la nécessité de les appliquer effectivement sur le plan interne». Cette activité s'ajoute au cours régional annuel sur la migration forcée que le projet Brookings-Berne soutient depuis sa création, en 2002.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. **Les événements qui se sont produits l'année dernière ont mis en lumière de nouveaux problèmes liés aux déplacements internes, en particulier les déplacements causés par des catastrophes naturelles, parallèlement aux interventions actuelles visant à remédier aux situations de déplacement interne causées par des conflits. L'année a été également marquée par plusieurs événements importants qui permettront de relancer l'action: la reconnaissance par les participants à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée**

générale, à sa soixantième session, de ce que les déplacements internes constituent un problème qui nécessite une action prioritaire de la communauté internationale et qu'il convient de traiter conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays («les Principes directeurs»). Le programme continu de réforme de l'assistance humanitaire qui est actuellement appliqué au plan international pourrait permettre également d'améliorer sensiblement la protection des personnes déplacées, soit par des interventions considérablement améliorées en termes de prévisibilité, de fiabilité et de responsabilité. Pour sa part, le Représentant a engagé un dialogue de grande ampleur avec les gouvernements, en mettant l'accent sur la protection des droits de l'homme pour formuler des recommandations pratiques, viables et applicables visant à apporter des solutions à long terme aux problèmes de déplacement interne. Le Représentant a entrepris dans le même esprit ses efforts tendant à assurer l'intégration des droits de l'homme dans les interventions du système des Nations Unies et il juge encourageantes les réactions à ces efforts. Il juge également encourageante la volonté de poursuivre la mise en œuvre des Principes directeurs aux niveaux régional et national. Globalement, le Représentant estime que les progrès accomplis au cours de la dernière année sont positifs et compte promouvoir ce programme axé sur la protection tout au long de l'année prochaine, en collaboration avec les États touchés, le système des Nations Unies et d'autres acteurs qui interviennent dans les situations de déplacement interne.

60. S'agissant des pays dans lesquels il s'est rendu, le Représentant:

a) Encourage les gouvernements à appliquer leurs recommandations formulées dans ses différents rapports par pays¹⁹. Il est disposé à offrir des conseils à long terme et, si cela est nécessaire, à faire des missions de suivi ou des visites de travail;

b) Invite les équipes de pays du Comité directeur interinstitutions, grâce aux conseils des éléments du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui pourraient être présents sur le terrain, à structurer leurs interventions dans les situations de déplacement interne dans le cadre d'un dispositif global de protection des droits de l'homme;

c) Invite les institutions nationales de protection de droits de l'homme et la société civile à suivre ces efforts et à tenir les institutions pertinentes informées des problèmes de droits de l'homme liés aux déplacements internes.

61. S'agissant des autres pays qui sont confrontés à des problèmes de déplacement interne, le Représentant:

a) Encourage les États, en application des Principes directeurs, à prévenir et réduire au minimum les déplacements internes, en particulier à s'abstenir de procéder à des déplacements arbitraires;

b) Invite les États à s'adresser à lui-même et/ou au HCDH afin d'obtenir une assistance technique pour traiter ces problèmes de droits de l'homme, selon que de besoin;

- c) Invite les équipes de pays du Comité directeur interinstitutions, grâce aux conseils des éléments du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui pourraient être présents sur le terrain, à structurer leurs interventions dans les situations de déplacement interne dans le cadre d'un dispositif global de protection des droits de l'homme;**
- d) Encourage la société civile à continuer de recueillir des informations sur les aspects des déplacements internes intéressant les droits de l'homme et à engager le dialogue avec leur gouvernement, lui-même, le HCDH et d'autres intervenants du système des Nations Unies qui participent aux secours humanitaires dans le pays concerné;**
- e) Invite les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile à suivre ces efforts et à tenir les institutions pertinentes informées des problèmes de droits de l'homme.**

62. S'agissant des États en général, le Représentant:

- a) Encourage les efforts en cours visant à fonder les Principes directeurs sur la législation et les orientations nationales, y compris, dans les pays qui ne sont pas actuellement touchés par un phénomène de déplacement interne, à titre de mesure préventive, en vue des problèmes de déplacement, causés par un conflit ou une catastrophe naturelle, qui pourraient se poser dans l'État concerné;**
- b) Recommande que des efforts soutenus soient faits en vue d'intégrer les Principes directeurs dans des cadres institutionnels régionaux appropriés;**
- c) Invite les États à soutenir les efforts visant à renforcer les capacités des pays touchés par un phénomène de déplacement, notamment en envoyant des fonctionnaires suivre des formations tel le cours de San Remo sur les aspects juridiques des déplacements internes.**

63. S'agissant de l'ONU et de ses partenaires du Comité directeur interinstitutions, le Représentant:

- a) Encourage le Comité directeur à s'efforcer de mettre au point une action unifiée, globale et institutionnelle face à toutes les situations de déplacement interne, qu'elles soient causées par un conflit ou une catastrophe naturelle, moyennant des dispositifs sûrs, fiables et responsables. Ces dispositifs, tout en étant suffisamment souples pour s'adapter à des situations nationales particulières, devraient répondre systématiquement à l'ensemble des besoins relatifs aux droits de l'homme existant sur le terrain et devraient considérer invariablement la protection comme un problème intersectoriel et systémique qui exige une attention spécifique dans tous les domaines d'intervention humanitaire. Le Représentant se tient prêt à fournir des avis et des conseils appropriés si on le lui demande;**
- b) Encourage le HCDH à promouvoir systématiquement une intervention d'ensemble du Haut-Commissariat dans les situations de déplacement interne, qu'il soit ou non présent sur le terrain, afin de veiller à ce que les problèmes de protection des droits de l'homme soient signalés à un stade précoce aux responsables gouvernementaux, à l'équipe**

de pays du Comité directeur interinstitutions et par cette équipe, aux organes conventionnels et aux titulaires des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et par ceux-ci. Le Représentant se tient prêt à donner des avis et conseils appropriés.

Notes

¹ Résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme, par. 24.

² Le Comité permanent interorganisations définit la notion de protection comme «l'ensemble des activités visant à obtenir le strict respect des droits des individus conformément à l'esprit et à la lettre des corpus de droit applicables» (Protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, document d'orientation du Comité permanent interorganisations, de décembre 1999).

³ Voir le projet Brookings Institution-Université de Berne sur les déplacements internes, «Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: cadre normatif précisant les responsabilités des États», Washington DC 2005, annexe 1 au présent rapport.

⁴ «Mise en œuvre de l'action concertée», op. cit., p. 44.

⁵ Voir «Protection of internally displaced persons in situations of natural disaster: A working visit to Asia by the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, 27 February to 5 March 2005», sur le site <http://www.ohchr.org/english/issues/idp/Tsunami.pdf>.

⁶ Voir A/60/338, par. 57.

⁷ Pour les résultats de cette visite, consulter le rapport sur ces visites de travail, *supra*, note 4.

⁸ Pour les résultats de cette visite, voir le rapport du Représentant à l'Assemblée générale, A/60/338.

⁹ Pour des raisons techniques, les annexes sont soumises dans la langue originale seulement.

¹⁰ A/60/338, 7 septembre 2005.

¹¹ Voir l'annexe 6 au présent rapport.

¹² Pour un rapport complet sur la mission, en anglais seulement, voir l'annexe 5 du présent rapport (E/CN.4/2006/71/Add.6).

¹³ Disponible en ligne sur le site <http://www.brookings.edu/idp>.

¹⁴ A/RES/60/1, par. 132, note de bas de page omise.

¹⁵ EX/CL/Dec.127 (V).

¹⁶ EX/CL/Dec.129 (V).

¹⁷ Voir, par exemple, les recommandations 1667 (2004), 1652 (2004), 1404 (2004), 1631 (2003), 1570 (2002), 1569 (2002), 1563 (2002), 1406 (1999), 1385 (1998), 1377 (1998), 1357 (1998), 1335 (1997), 1334 (1997), 1305 (1996), 1287 (1996), 1263 (1995) et 1176 (1992).

¹⁸ Voir «*Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*» (A/59/2005), sur le site www.un.org/largerfreedom.

¹⁹ Voir les annexes 2 à 6 du présent rapport.
